

ARRÊTÉ~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures du château de MORLANNE (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre, section B, sous le n°- 316, d'une contenance de 9 a 20 ca et appartenant au département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce dernier en est propriétaire par acte du 17 mai 1971 passé par-devant Me Jean LAMMARQUE D'ARROUZAT, notaire à ARZACQ (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 2 août 1971, volume 159, numéros 27 et 28.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département propriétaire, et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 18 FEV. 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint



R. BOCQUET